



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

de suppression des paroisses
de Sainte-Agnès, de Saint-Irénée, de Saint-Fidèle, de Saint-Siméon,
de Sacré-Cœur-de-Jésus (Pointe-au-Pic), de Saint-Philippe (Clermont),
de Saint-Aimé-des-Lacs, de Notre-Dame-des-Monts,
de Saint-Firmin (Baie-Sainte-Catherine)
et
modification des limites et du nom de la paroisse
de
Saint-Étienne (La Malbaie)

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Agnès a été érigée canoniquement par monseigneur Bernard-Claude Panet, archevêque de Québec, le 6 octobre 1830;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Irénée a été érigée canoniquement par monseigneur Joseph Signay, archevêque de Québec, le 12 mai 1840;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Fidèle a été érigée canoniquement par monseigneur Pierre-Flavien Turgeon, évêque de Sidyme et coadjuteur de l'archevêque de Québec, le 10 juin 1850;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Siméon a été érigée canoniquement par monseigneur Charles-François Baillargeon, archevêque de Québec, le 30 mars 1869;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus, à Pointe-au-Pic, a été érigée canoniquement par monseigneur Michel-Thomas Labrecque, évêque de Chicoutimi, le 24 novembre 1913;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Philippe a été érigée canoniquement par monseigneur Charles Lamarche, évêque de Chicoutimi, le 18 janvier 1934;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Aimé-des-Lacs a été érigée canoniquement par monseigneur Georges Melançon, évêque de Chicoutimi, le 4 décembre 1942;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-des-Monts a été érigée canoniquement par monseigneur Georges Melançon, évêque de Chicoutimi, le 2 septembre 1947;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Firmin, à Baie-Sainte-Catherine, a été érigée canoniquement par monseigneur Georges Melançon, évêque de Chicoutimi, le 28 février 1951;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Étienne, à La Malbaie, a été érigée canoniquement par monseigneur Joseph-Octave Plessis, archevêque de Québec, le 4 février 1825, et que son territoire a été modifié, pour des besoins pastoraux, par monsieur le cardinal Marc Ouellet, alors archevêque de Québec, le 29 septembre 2006;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre des paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2012, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet commun;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité ou à la majorité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Agnès, le 8 mars 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Irénée, le 23 février 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Fidèle, le 26 février 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Siméon, le 3 mars 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus (Pointe-au-Pic), le 30 mars 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Philippe (Clermont), le 8 mars 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Aimé-des-Lacs, le 13 mars 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-des-Monts, le 22 mars 2016 et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Firmin (Baie-Sainte-Catherine), le 5 mars 2016;

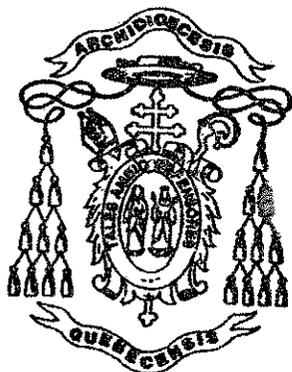
CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les nombreuses rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 2 mai 2016, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec, le 6 juin 2016, selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de Sainte-Agnès, de Saint-Irénée, de Saint-Fidèle, de Saint-Siméon, de Sacré-Cœur-de-Jésus (Pointe-au-Pic), de Saint-Philippe (Clermont), de Saint-Aimé-des-Lacs, de Notre-Dame-des-Monts et de Saint-Firmin (Baie-Sainte-Catherine)

2. Je rattache et déclare rattachés au territoire de la paroisse de Saint-Étienne (La Malbaie), le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de Saint-Étienne en celui de paroisse de **Saint-Laurent-de-Charlevoix**, sous le patronage de saint Laurent, diacre et martyr, dont la fête liturgique est fixée au 10 août;
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-sept, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Saint-Laurent-de-Charlevoix;
5. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, soit au 353, rue Saint-Étienne, dans la municipalité de La Malbaie, province de Québec;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Saint-Laurent-de-Charlevoix et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises, désormais lieux de culte de la paroisse de Saint-Laurent-de-Charlevoix, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Sainte-Agnès, Saint-Irénée, Saint-Fidèle, Saint-Siméon, Sacré-Cœur-de-Jésus (Pointe-au-Pic), Saint-Philippe (Clermont), Saint-Aimé, Notre-Dame-des-Monts, Saint-Firmin (Baie-Sainte-Catherine) et Saint-Étienne; 44
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce vingt-quatrième jour du mois d'octobre deux mille seize.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
 † Gérald C. Card. Lacroix
 Archevêque de Québec

Jean Tailleux
 Jean Tailleux, ch.t., v.é.
 Chancelier